

**Association des installateurs professionnels
de systèmes solaires photovoltaïques
(AIPSS-PV)**

AVANT-PROJET DES STATUTS

Juin 2021

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: Création, champ d'application, dénomination, régime juridique

Article 1 : Constitution et champ d'application

Il est constitué entre les membres fondateurs ainsi que les futurs adhérents aux présents statuts, une association des acteurs de l'installation solaire photovoltaïque, régie par la loi n°064/2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso et par ses statuts et règlement intérieur.

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination de : « **Association des Installateurs Professionnels de Systèmes Solaires Photovoltaïques**, en abrégé **AIPSS-PV** ».

Article 3 : Forme juridique

L'Association des installateurs professionnels de systèmes solaires photovoltaïques constitue une personne morale de droit privé jouissant de la pleine capacité juridique ainsi que de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est apolitique et laïque.

CHAPITRE 2 : Durée, Siège social, Ressort Territorial et Exercice Social

Article 4 : Durée

L'AIPSS-PV a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'AIPSS-PV est fixé à Ouagadougou, Province du Kadiogo. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays sur décision de l'Assemblée Générale des membres.

Article 6 : Ressort territorial

L'AIPSS-PV exerce ses activités sur tout le territoire national du Burkina Faso.

Article 7 : Exercice social

L'exercice social de l'AIPSS-PV correspond à l'année civile et s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 3 : Objectif principal, Mandats, Missions

Article 8 : Objectif principal

L'objectif est d'améliorer la compétitivité des acteurs de l'installation de systèmes solaires photovoltaïques à travers l'accroissement de la qualité de leurs prestations.

Article 9 : Mandat

L'AIPSS-PV a pour mandat de :

- Représenter les professionnels du maillon d'installation de systèmes solaires photovoltaïques dans tous les actes de vie civile, administrative, et politique énergétique solaire au Burkina Faso et dans toutes les instances de décision tant au niveau national, régional et international ;
- Sauvegarder et défendre sans exclusive les intérêts des acteurs du maillon d'installation de systèmes solaires photovoltaïques au Burkina Faso et en tout lieu ;
- Promouvoir la professionnalisation des acteurs du maillon d'installation de systèmes solaires photovoltaïques et coordonner toutes actions rentrant dans le cadre de la production et de l'efficacité énergétique au Burkina Faso.

Article 10 : Missions

- Développer la concertation entre les différents acteurs du maillon de l'installation de systèmes solaires photovoltaïques afin de faciliter l'harmonisation de leurs positions et d'améliorer, entre eux, la communication et les échanges ;
- Promouvoir le partenariat avec les différents acteurs des autres maillons d'une Interprofession et d'un cluster de la filière énergie solaire au Burkina Faso ;
- Promouvoir et garantir la qualité des installations de systèmes solaires photovoltaïques et contribuer au processus de mise en place de systèmes de certification des installations solaires ;
- Représenter et défendre les intérêts des membres du maillon d'installation de systèmes solaires photovoltaïques, en servant d'interface entre les acteurs et les tiers pour la définition des politiques, des stratégies et des méthodes de promotion de l'énergie solaire ;
- Développer et valoriser les fonctions et outils communs de promotion de l'installation de systèmes solaires photovoltaïques à travers notamment la recherche, la formation et l'appui-conseil ;
- Appuyer et dynamiser l'organisation et la formation professionnelles des acteurs du maillon de l'installation de systèmes solaires photovoltaïques ;
- Centraliser, traiter et diffuser d'une part, les informations stratégiques du maillon et d'autre part, les informations statistiques sur les membres et les données ;

- Faciliter les recherches de financements, le développement de l'expertise nationale en matière d'installation solaire photovoltaïque ainsi que le développement du partenariat au profit des membres ;
- Plaidoyer pour le respect du principe de l'égalité de chance en vue d'assurer un accès équitable aux marchés publics dans le domaine de l'installation de systèmes solaires photovoltaïques au Burkina Faso à ses membres.

TITRE II : MEMBRE DE L'AIPSS-PV

Article 11 : Composition et catégories de membres

L'AIPSS-PV comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

- Sont membres actifs de l'AIPSS-PV, les installateurs indépendants reconnues comme telles et dont l'activité principale est l'installation de systèmes solaires photovoltaïques ;
- Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, sur proposition du Bureau Exécutif et sur décision de l'Assemblée Générale. La durée du mandat des membres d'honneur est illimitée.

L'Assemblée Générale dispose de pouvoir discrétionnaire pour destituer un membre d'honneur.

Les membres d'honneur ont la possibilité de se retirer de l'association.

Article 12 : Statut de l'installateur de systèmes solaires photovoltaïques

Est dit installateur de systèmes solaires photovoltaïques toute personne physique, dont les interventions consistent à mettre en place un système d'éléments reliés entre eux pour la transformation des rayons du soleil en électricité, incluant le déploiement, la balance des composants du système, et la charge électrique.

TITRE III: PRINCIPES, CONDITIONS D'ADHESION ET DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

CHAPITRE 1: Principes

Article 13 : Principes

L'AIPSS-PV est une organisation des professionnels de l'installation de systèmes solaires photovoltaïques qui les représente au niveau national, régional et international et défend leurs intérêts.

Elle est composée exclusivement des installateurs de systèmes solaires photovoltaïques indépendants.

L'AIPSS-PV est l'organe d'interface entre les acteurs et les tiers en vue de d'amélioration de leur compétitivité d'une part, et d'autre part, de contribuer à accroissement de l'efficacité énergétique au Burkina Faso.

Elle rejette toute sorte de discrimination basée sur l'ethnie, la religion, la politique, le tribalisme ou le sexe.

L'AIPSS-PV souscrit aux principes de la pratique de bonne gouvernance notamment en matière de transparence dans la gestion administrative, comptable et financière au sein de l'AIPSS-PV, qui se traduit par l'obligation de rendre compte, d'alternance au niveau des postes de responsabilité.

L'AIPSS-PV fait sienne le principe de l'égalité de chance en plaidant pour un accès équitable aux marchés publics dans le domaine de l'installation de systèmes solaires photovoltaïques au Burkina Faso.

CHAPITRE 2: Conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre

Article 14 : Adhésion à l'AIPSS-PV

Peut adhérer à l'AIPSS-PV, tout installateur indépendant dont l'activité principale est l'installation de systèmes solaires photovoltaïques.

Article 15: Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion à l'AIPSS-PV sont :

- Etre installateur indépendant conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts ;
- Adresser une demande écrite au Président du Bureau Exécutif de l'AIPSS-PV ;
- S'engager à respecter les présents statuts et règlement intérieur de l'AIPSS-PV ;

- S'engager à mettre en œuvre la charte de qualité de l'AIPSS-PV.

Article 16 : Approbation de la demande d'adhésion

La décision finale d'acceptation ou non d'une demande d'adhésion revient à l'Assemblée Générale de l'AIPSS-PV. La notification de la décision est faite par le Président du Bureau Exécutif de l'AIPSS-PV.

Chapitre 3 : Qualité de membre

Article 17 : Qualité de membre l'AIPSS-PV

Est membre de l'AIPSS-PV, toute personne conformément aux dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts, adhérant à la vision, aux principes et aux textes statutaires de l'Association, ayant rempli les conditions d'adhésion et à jour de ses frais d'adhésion et de cotisations fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 : Perte de la qualité de membre de l'AIPSS-PV

La qualité de membre actif se perd par démission, radiation ou cessation d'activité de son entreprise.

Toutefois, en cas de demande de réadmission, le membre a l'obligation de se libérer de ses arriérés de cotisation ou contributions diverses.

La suspension d'un membre est possible selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 19 : de la réadmission

Les membres démissionnaires, radiés ou en cessation d'activité, peuvent être réadmis conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus sur décision du Bureau Exécutif. Cela supposera que ces membres se seront acquittés de leurs cotisations.

La décision de réadmission du membre lui est notifiée par le Président du Bureau Exécutif par écrit les sept (07) jours francs et portée à la connaissance des autres membres de l'Association.

TITRE IV : ORGANES DE L'AIPSS-PV ET COMPOSITION

Article 20 : Organes

Les principaux organes de l'AIPSS-PV sont :

- L'Assemblée Générale (A.G) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E) ;
- Le Conseil d'Administration (C.A) ;
- Le Secrétariat Permanent (S.P) ;

- Les Commissions Spécialisées (C.S).

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 21: Composition et convocation

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle possède la plénitude des droits permettant la réalisation de l'objet de l'Association. Elle se compose de membres actifs.

Les droits de vote et d'éligibilité sont reconnus aux membres actifs ou à leur représentant dûment mandatés.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif par procuration écrite.

Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins 2/3 des membres de l'AIPSS-PV sont représentés. Elle est convoquée et présidée par le Président du Bureau Exécutif ou à défaut par un Vice-Président qu'il désigne.

Il existe deux (2) types d'assemblées générales : Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire.

Section 1.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 22: L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'A.G. ordinaire doit se tenir, sur convocation du Président du Bureau Exécutif, une fois par an dans les trois (03) mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice social écoulée.

La date, le lieu et l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale seront diffusés au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent la date qui avait été fixée pour la réunion et l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président du Bureau Exécutif de l'AIPSS-PV ou son représentant et le Secrétaire Général du Bureau Exécutif ou son représentant sont respectivement le Président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont appuyés par le Secrétaire Permanent de l'AIPSS-PV.

Le Président et le secrétaire de séance signent les procès-verbaux.

Article 23 : Attributions de l'A.G.O

L'Assemblée Générale Ordinaire a entre autres les attributions suivantes :

- amender et approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales ;
- amender et approuver les rapports moraux et financiers de l'Association ;
- examiner et approuver les rapports annuels du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration ;
- élire parmi les adhérents, les membres du Bureau Exécutif ou les révoquer ;
- examiner en vue d'entériner les propositions et projets du Bureau Exécutif ;
- examiner et adopter les rapports annuels d'activités du Bureau Exécutif de l'AIPSS-PV ;
- adopter les comptes, approuver les rapports de gestion et donner quitus au Bureau Exécutif ;
- examiner et adopter les projets de programmes annuels d'activité ;
- décider des sanctions à prendre ;
- décider de l'affiliation de l'AIPSS-PV à toute organisation tant au niveau national, régional que celui international ;
- délibérer et décider sur l'orientation de l'AIPSS-PV et sur toute question inscrit à l'ordre du jour si elle avait été portée à la connaissance des adhérents lors de la convocation de l'Assemblée Générale ;
- nommer des membres d'honneur sur proposition du bureau du Bureau Exécutif ;
- décider de la dissolution de l'Association ou sa transformation en une autre forme d'organisation ;
- modifier et adopter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- décider de la suspension ou de l'exclusion de tout membre des différents organes pour des motifs avérés contraires au principe et au bon fonctionnement de l'AIPSS-PV ;
- délibérer sur toute question dont l'importance et l'urgence nécessitent la convocation d'une Assemblée Extraordinaire.

Section 1.2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient sur toute question dont l'importance et l'urgence nécessite la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. En outre, elle ne peut se réunir que sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Section 1.3 : Délibération des assemblées générales

Article 25 : Quorum

Les Assemblées Générales délibèrent valablement si au moins 2/3 des membres et à jour de leurs obligations est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 26 : Voix

Chaque membre actif dispose d'une voix. Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre actif en lui signant une procuration. Ce dernier dispose dans ce cas de deux voix, la sienne comprise.

Article 27 : Prises de délibération

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président du Bureau Exécutif est prédominante.

Toutefois, les décisions concernant les statuts, le règlement intérieur, la dissolution de l'Association, sa transformation ainsi que son affiliation à toute autre organisation nationale, régionale et internationale ou l'exclusion d'un membre requiert la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 28 : Scrutin secret

Les votes concernant les élections se font par scrutin secret. A la demande d'un quart des adhérents présents ou représentés, toute autre décision peut être également prise par scrutin secret.

Article 29: Exécution des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions adoptées en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont exécutoires pour tous les membres de l'AIPSS-PV qu'ils aient participé ou non à ladite assemblée.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 30 : Composition et convocation

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par le Bureau Exécutif au scrutin de liste majoritaire bloquée à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote a lieu au bulletin secret.

Le Conseil d'Administration est composé des membres internes et externes à l'association.

Les principaux postes du Conseil d'Administration sont :

- o 01 Président
- o 01 vice-président
- o 01 deuxième vice-président
- o 02 conseillers
- o 01 secrétaire général
- o 01 secrétaire général adjoint

Le président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

Article 31 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion du Bureau Exécutif et les fonds de l'Association. A cet effet, à la demande écrite du Conseil d'Administration, le trésorier est tenu de mettre à sa disposition tous les documents relatifs à la gestion de l'Association.

En outre, le rapport du Conseil d'Administration est présenté à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- Contrôler régulièrement les comptes et les avoirs de l'AIPSS-PV ;
- Contrôler la régularité des inventaires ;
- Vérifier à tout moment les livres, les documents, les registres, la caisse, les comptes et les bilans ;
- Informer le Bureau Exécutif de toute irrégularité qu'il aurait constaté ;
- Préparer un rapport annuel de contrôle et le soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Interpeller le Bureau Exécutif en cas de nécessité ;
- En cas de besoin, convoquer le Bureau Exécutif ; et l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas d'extrême nécessité ;
- Contrôler l'exécution du programme d'activités ;
- Faire préparer le rapport sur l'audit et le présenter à l'assemblée générale
- Contribuer à la mobilisation des ressources extérieures au profit de l'Association à travers des actions de plaidoyer et en collaboration avec le Bureau Exécutif et le Secrétariat Permanent.

Si le nombre des membres du conseil d'Administration tombe en dessous de quatre (04), les membres restants doivent coopter un des membres de l'Association pour servir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 32 : Eligibilité des membres du Conseil d'Administration

Peut être élu membre du Conseil d'Administration de l'AIPSS-PV, tout membre actif et/ou personne extérieure à l'Association selon les critères suivants :

- Etre doté d'une excellente qualité de la vie associative (à jour de ses cotisations, une capacité de restitution) ;
- Etre un membre exemplaire et n'avoir jamais reçu de blâme, d'exclusion ou de radiation pour des motifs divers dans l'AIPSS-PV ou une autre organisation similaire ;
- Ne menant pas une activité avant et après son élection concurrente ou incompatible à celles de l'AIPSS-PV ;
- N'avoir jamais été condamné pour faute de gestion dans une organisation similaire ou exclu pour divers motifs incompatibles avec l'objet de l'AIPSS-PV ;
- Etre présent le jour du scrutin ;
- Etre disponible pour assurer sa fonction.

Article 33 : Durée du mandat du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (03) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

Article 34 : Obligations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a obligation de :

- Contrôler les comptes et les avoirs de l'AIPSS-PV ;
- Contrôler la régularité des inventaires ;
- Vérifier les livres, les documents, les registres, la caisse, les comptes et les bilans ;
- Faire préparer le rapport sur l'audit et le présenter à l'Assemblée Générale.

Article 35 : Quorum

Le quorum pour le Conseil d'Administration est de 04 membres. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 36 : Rémunérations

La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne pas droit à un salaire. Cependant, les frais engagés dans l'exercice autorisés sont remboursés sur présentation des pièces comptables.

Section 3 : Le Bureau Exécutif

Article 37 : Composition

Le Bureau Exécutif est composé de quatorze (14) membre élus par l'Assemblée Générale.

Article 38: Bureau du Bureau Exécutif

Les principaux postes du Bureau Exécutif sont :

- 01 Président
- 01 Premier vice-président
- 01 Deuxième vice-président
- 02 Conseillers
- 01 Secrétaire Général
- 01 Secrétaire Général Adjoint
- 01 Trésorier Général
- 01 Trésorier Général Adjoint
- 01 Chargé de la promotion du genre
- 01 Chargé de l'organisation et du protocole
- 01 Chargé de la communication et des NTIC
- 01 Chargé de la formation

- 01 Chargé de la coopération et relations extérieures et de la mobilisation des finances

Article 39 : Eligibilité des membres du Bureau Exécutif

Peut être élu membre du Bureau Exécutif de l'AIPSS-PV, tout membre actif :

- Etre doté d'une excellente qualité de la vie associative (à jour de ses cotisations, une capacité de restitution) ;
- Etre un membre exemplaire et n'avoir jamais reçu de blâme, d'exclusion ou de radiation pour des motifs divers dans l'AIPSS-PV ou toute autre organisation semblable ;
- Ne menant pas une activité avant et après son élection concurrente ou incompatible à celles de l'AIPSS-PV ;
- N'avoir jamais été condamné pour faute de gestion dans une organisation similaire ou exclu pour divers motifs incompatibles avec l'objet de l'AIPSS-PV ;
- Etre présent le jour du scrutin ;
- Etre disponible pour assurer sa fonction.

Article 40 : Durée du mandat du Bureau Exécutif

Le mandat des membres du Bureau Exécutif est de trois (3) ans renouvelable consécutivement une fois. Au terme d'une période de trois (3) ans suivant l'expiration du dernier mandat, les membres du Bureau Exécutif peuvent à nouveau se porter candidats.

Article 41 : Obligations du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif veille à ce que l'AIPSS-PV soit en règle vis à vis de la loi. Il doit notamment :

- tenir ou faire tenir à jour les comptes et veiller à ce que les opérations économiques et financières de l'AIPSS-PV soient en conformité avec les règles et usages en vigueur. Les opérations réalisées avec les adhérents et celles réalisées avec les usagers non adhérents doivent être comptabilisées séparément ;
- préparer et convoquer les assemblées générales ;
- présenter à l'Assemblée Générale un rapport de gestion de l'exercice écoulé:
- tenir à jour :
 - le registre des adhérents ;
 - le registre des droits d'adhésion et de cotisations annuelles ;

- le registre des P.V. des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif ;
- le registre des immobilisations ;
- les rapports moraux et financiers ;
- les rapports du Conseil d'Administration;
- les rapports des commissions spécialisées ;
- les rapports des équipes techniques.

Article 42 : Quorum

Le quorum pour le Bureau Exécutif est de 08 membres. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 43 : Rémunérations

La fonction de membre du Bureau Exécutif ne donne pas droit à un salaire. Cependant, les frais engagés dans l'exercice autorisés sont remboursés, sur présentation des pièces comptables.

Section 4 : Le Secrétariat Permanent

Article 44 : Composition du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent (S.P) est l'organe technique d'exécution du Bureau Exécutif et constitue la représentation permanente de l'AIPSS-PV.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent recruté sur la base d'un cahier de charges proposé par le Bureau Exécutif et adopté par l'Assemblée Générale de l'AIPSS-PV. Le Secrétaire Permanent est aidé dans l'accomplissement des missions assignées au Secrétariat Permanent par un personnel salarié, des consultants et autres.

Article 45 : Attributions du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent a pour attributions :

- Mettre en œuvre les décisions du Bureau Exécutif ;
- Assister le Bureau Exécutif dans le recrutement des autres employés ;
- Gérer le personnel salarié mis à sa disposition ;
- Proposer toute mesure pour la bonne marche de l'AIPSS-PV ;
- Rédiger les programmes et rapports d'activités et les soumettre au Bureau Exécutif ;
- Conseiller le Bureau Exécutif dans ses prises de décisions ;
- Etudier et instruire les dossiers techniques de l'AIPSS-PV ;
- Représenter l'AIPSS-PV sur autorisation du Bureau Exécutif ;

- Assurer la préparation et le suivi des réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- Diffuser les informations auprès des membres de l'AIPSS-PV ;
- Appuyer le Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration à la recherche de partenaires techniques et financiers.

Article 46 : Obligations du Secrétaire Permanent

Il assure l'animation du Secrétariat Permanent selon un cahier de charges élaboré par le Bureau Exécutif et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Permanent assiste aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative. Il peut, avec le consentement du Bureau Exécutif, engager le personnel nécessaire pour la bonne marche de l'AIPSS-PV.

Article 47 : Gestion du personnel

Un statut du personnel sera élaboré aux fins de régir les salariés de l'AIPSS-PV et sera complété par un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Section 5: Les Commissions spécialisées

Article 48 : Commissions Spécialisées

Suivant les besoins, l'Assemblée Générale peut décider de la mise en place de commissions spécialisées de réflexion autour de tout aspect ou activité en relation avec l'installation de systèmes solaires photovoltaïques intéressant ses membres. Les membres de ces commissions spécialisées ne font pas partie du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration mais sont sous la supervision du Bureau Exécutif à qui elles rendent compte.

TITRE V : LES RESSOURCES DE L'AIPSS-PV

Article 49 : Ressources financières de l'AIPSS-PV

Les ressources financières de l'AIPSS-PV sont constituées :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles ;
- des cotisations spéciales des membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions ;
- des contributions et produits divers ;

- des locations ou ventes de matériels et d'équipements appartenant à l'AIPSS-PV.

Les dons, les legs et subventions sont acceptés à condition qu'ils n'aliènent pas la souveraineté de l'Association.

Article 50 : Gestion des ressources financières

Les fonds de l'AIPSS-PV sont placés dans des établissements financiers régis par la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Les mouvements sur les comptes sont soumis à la double signature du Président du Bureau Exécutif, du Trésorier général.

En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, c'est le Secrétaire Général qui assure la co-signature.

Article 51 : Audit annuel des comptes et de la gestion

L'AIPSS-PV se soumettra à un audit annuel des comptes et de la gestion fait par une personne physique ou morale, qualifiée et agréée au Burkina Faso selon les textes en vigueur. L'auditeur sera recruté par le Bureau Exécutif de l'AIPSS-PV et placé sous la supervision du Conseil d'Administration.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : Dissolution

Article 52 : Motifs de dissolution

L'assemblée générale doit décider de la dissolution de l'AIPSS-PV pour l'un des motifs suivants :

- la cessation de toute activité pendant deux années consécutives ;
- la non réalisation ou impossibilité définitive de réalisation de l'objectif ;
- Ou toute autre raison jugée valable par l'Assemblée Générale.

Article 53 : Prononciation de la dissolution

La dissolution est également prononcée par le tribunal compétent sur demande de l'autorité de tutelle administrative ou même d'office au cas où :

- l'assemblée générale n'aurait pas pris la décision malgré la constatation d'un des motifs mentionnés à l'article 52 ;
- l'AIPSS-PV n'aurait pas assumé ses obligations en dépit d'avertissement de la part de l'autorité de tutelle administrative.

Article 54 : Liquidation

La décision de liquidation sera soumise aux droits et obligations prescrites par la loi en vigueur.

CHAPITRE 2 : Résolution des différends

Article 55 : Résolution à l'amiable

Tout différend entre les adhérents de l'AIPSS-PV, entre ceux-ci et l'AIPSS-PV, entre les organes de l'AIPSS-PV sera d'abord résolu à travers des mécanismes à l'amiable.

Article 56 : Résolution par le tribunal

En cas de non satisfaction des parties en conflit ou au cas où une partie estime avec raison que la procédure de l'arbitrage ou sa durée n'est pas adéquate, le différend peut être référé au tribunal compétent.

CHAPITRE 3: Dispositions finales

Article 57 : De l'interprétation des présents statuts

L'interprétation des présents statuts relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale. Les litiges nés de l'interprétation des présents statuts seront réglés conformément aux dispositions de la loi n°064/2015/CNT.

Article 58 : Des Relations avec les autres organisations nationales et internationales.

L'AIPSS-PV peut entretenir toute forme de coopération avec des organisations nationales et internationales dont les objectifs visent des actions identiques, similaires, complémentaires et / ou connexes avec celles de l'Association.

Article 59 : De la modification des Statuts

Tout projet de modification des présents statuts doit être déposé au secrétariat permanent au plus tard 3 mois avant l'Assemblée Générale. Le secrétariat permanent est chargé d'expédier une copie à chaque membre au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale devant examiner la modification des statuts.

Article 60 : Dernière disposition

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale viendra compléter dans les détails les dispositions des présents statuts.

Adoptés en Assemblée Générale Constitutive de l'Association des Installateurs Professionnels du Système Solaire Photovoltaïque (AIPSS-PV) à Ouagadougou les2021.

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance